

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 151,253, 154^{E1} et 153
VOIE COMMUNALE N°17
COMMUNES DE AGUDELLE, ALLAS-BOCAGE ET SAINT SIMON DE BORDES
DEROULEMENT D'UNE COURSE CYCLISTE**

**Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental et
communal**

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE MARITIME

LE MAIRE DE AGUDELLE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31
et R 414-3-1,

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie
signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par
l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses
et épreuves sportives,

VU l'arrêté de délégation de signature n°24-62 du 22 janvier 2024,

VU la demande présentée par Monsieur DUFOUR Vincent, Président du club cycliste « la
Pédale Jonzacaïse »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la
Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil Départemental dispose du pouvoir de police
pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération et le Maire sur les
voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire pendant le passage de la course cycliste du
samedi 29 mars 2025, conformément à l'« Usage exclusif et temporaire de la chaussée », le trafic des
véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales et voies
communales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, durant l'épreuve sportive du samedi 29 mars 2025, la circulation dans le sens opposé de la course sur les routes départementales et voies communales empruntées par la manifestation, pour en assurer la sécurité et d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire, sur le tracé de la course cycliste du samedi 29 mars 2025, le stationnement des véhicules des usagers des routes départementales et voies communales pour assurer la sécurité de la manifestation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Sur les sections de routes départementales et voies communales définies ci-dessous et concernées par le tracé de la course cycliste du samedi 29 mars 2025, l'usage exclusif temporaire de la chaussée s'applique au passage de la course.

- Route Départementale n°151, du carrefour avec la RD153 au carrefour avec la RD253, hors agglomération sur les communes de Allas Bocage et Saint Simon de Bordes ;
- Route Départementale n°253, du carrefour avec la RD151 au carrefour avec la RD154E1 hors agglomération sur les communes de Saint Simon de Bordes et Agudelle ;
- Route Départementale n°154^E1, du carrefour avec la RD253 au carrefour avec la VC17 hors agglomération sur la commune de Agudelle ;
- Voie communale n°17, du carrefour avec la RD154E1 au carrefour avec la RD153 hors agglomération sur la commune de Agudelle ;
- Route Départementale n°153, du carrefour avec la VC17 au carrefour avec la RD151 hors agglomération sur la commune de Agudelle.

En conséquence :

- La course cycliste a priorité de passage vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.
- La circulation est interdite pour les usagers de la route lors du passage de la « bulle » de la course.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de la course cycliste du samedi 29 mars 2025, de secours, du Département et des forces de l'ordre.

Dans la mesure du possible, l'arrêt de tous les véhicules pour permettre le passage de l'épreuve sera assuré sans empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections de routes départementales et voies communales définies ci-dessous et concernées par le tracé de la course cycliste du samedi 29 mars 2025, la circulation est interdite dans le sens opposé à la course sur les sections de voies empruntées par celle-ci, durant toute la durée de l'épreuve.

- Route Départementale n°151, du carrefour avec la RD153 au carrefour avec la RD253, hors agglomération sur les communes de Allas Bocage et Saint Simon de Bordes ;
- Route Départementale n°253, du carrefour avec la RD151 au carrefour avec la RD154E1 hors agglomération sur les communes de Saint Simon de Bordes et Agudelle ;

- Route Départementale n°154E1, du carrefour avec la RD253 au carrefour avec la VC17 hors agglomération sur la commune de Agudelle ;
- Voie communale n°17, du carrefour avec la RD154E1 au carrefour avec la RD153 hors agglomération sur la commune de Agudelle ;
- Route Départementale n°153, du carrefour avec la VC17 au carrefour avec la RD151 hors agglomération sur la commune de Agudelle.

Hors agglomération, sur les communes de Agudelle, Allas Bocage et Saint Simon de Bordes, pendant le déroulement de la course cycliste, la circulation et la déviation des véhicules se feront dans le sens de la course, le samedi 29 mars 2025.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tracé de l'épreuve (stationnement gênant), durant toute la durée de la course.

ARTICLE 4 :

Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, par du personnel accrédité par l'organisateur : « signaleurs et motards civils ». Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La responsabilité du Département de la Charente-Maritime et de la commune de Agudelle ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,
Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Jonzac),
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Monsieur le Maire de Agudelle,
Monsieur DUFOUR Vincent, Président du club cycliste « la pédale jonzacaise » La Fée aux roses 17500 Ozillac.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle

Le 20 JAN. 2025

La Présidente du Département

Par délégation

Le Responsable de l'Agence de Jonzac

Ch. DORNIER

Fait à Agudelle

Le, 16/1/2025

Le Maire de Agudelle, R. ARRIVÉ



GRAND PRIX D'AGUDELLE

Itinéraire de la course

